

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE DES PNEUMATIQUES

Réglementation (EU) N° 2020/740



CARLEADER

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION : RÉGL. EU 740/2020



Champ d'application du règlement :

Ce nouveau règlement établit un cadre harmonisé pour la diffusion d'informations grâce à certains paramètres des pneumatiques sur l'étiquetage. Cette mesure vise à permettre aux utilisateurs finaux de faire un choix éclairé lors de l'achat de leurs pneumatiques. Le but est d'accroître la sécurité, de réduire l'impact environnemental tout en promouvant des pneumatiques sûrs, consommant moins de carburant et réduisant les émissions sonores.



Date d'entrée en vigueur :

Le règlement sera appliqué à partir du 1er mai 2021, en remplacement du précédent règlement EC 1222/2009.



Périmètre d'application :

Les pneumatiques **C1 (Voiture & SUV)**, **C2 (Van & Camionnette)** et **C3 (Camion)** entreront dans le champ d'application du présent règlement. *

Le présent règlement n'est pas applicable pour :

- les pneumatiques professionnels tout-terrain ;
- les pneumatiques conçus pour être montés uniquement sur des véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1990 ;
- les pneumatiques de rechange à usage temporaire de type T ;
- les pneumatiques dont la vitesse est inférieure à 80 km/h ;
- les pneumatiques dont le diamètre de la jante ne dépasse pas 254 mm ou est de 635 mm ou plus ;
- les pneumatiques équipés de dispositifs supplémentaires pour améliorer les propriétés de traction, tels que les pneumatiques cloutés ;
- les pneumatiques conçus uniquement pour être montés sur des véhicules destinés exclusivement à la course ;
- les pneumatiques d'occasion, sauf si ces pneumatiques sont importés d'un pays tiers.



*Pour plus d'informations sur les classes de pneumatiques, veuillez vous référer à la slide 7.

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION : RÉGL. EU 740/2020

Valable à partir du 1er mai 2021



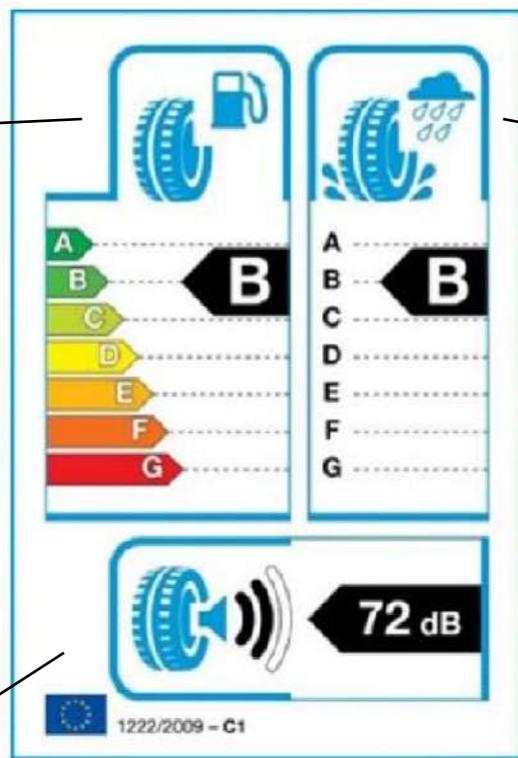
Principaux éléments

- ✓ Cette **nouvelle réglementation** comprend des évolutions dans les classes de résistance au roulement et d'adhérence sur sol mouillé, ainsi que l'introduction de classes pour le bruit (A, B et C).
- ✓ Les pneumatiques adaptés aux conditions de neige difficiles arborent le symbole "**3PMSF**" ou "**alpin**" qui est également présent sur le flanc de ces pneumatiques et est représenté par le **pictogramme d'adhérence sur la neige**.
- ✓ Les pneumatiques adaptés aux conditions de glace (friction) sont représentés par un **pictogramme d'adhérence à la glace**.
- ✓ Le processus de **notification aux autorités nationales** et le téléchargement des données d'étiquetage dans une base de données européenne sur les produits. L'accès direct à la partie publique de la **base de données** sur les produits devrait être facilité par des outils orientés vers l'utilisateur qui sont inclus sur l'étiquette présente sur le pneumatique, avec un code de réponse rapide dynamique (**QR code**).
- ✓ La mise en place d'une **fiche d'information produit** et l'obligation de fournir l'étiquette et la fiche d'information au constructeur du véhicule.
- ✓ La résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit de roulement externe et d'autres paramètres doivent être mesurés selon des méthodes **fiables, précises et reproductibles** qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul de pointe reconnues.
- ✓ La nouvelle réglementation sera obligatoire : l'affichage d'une étiquette sur les pneumatiques au point de vente (également sur les sites web et les plateformes en ligne), ainsi que dans le matériel promotionnel technique, devrait garantir le fait que les distributeurs ainsi que les utilisateurs finaux reçoivent des informations harmonisées sur les paramètres pertinents des pneumatiques au moment et à l'endroit de la décision d'achat.



NOUVEL ÉTIQUETAGE VS. ÉTIQUETAGE ACTUEL

ÉTIQUETAGE ACTUEL



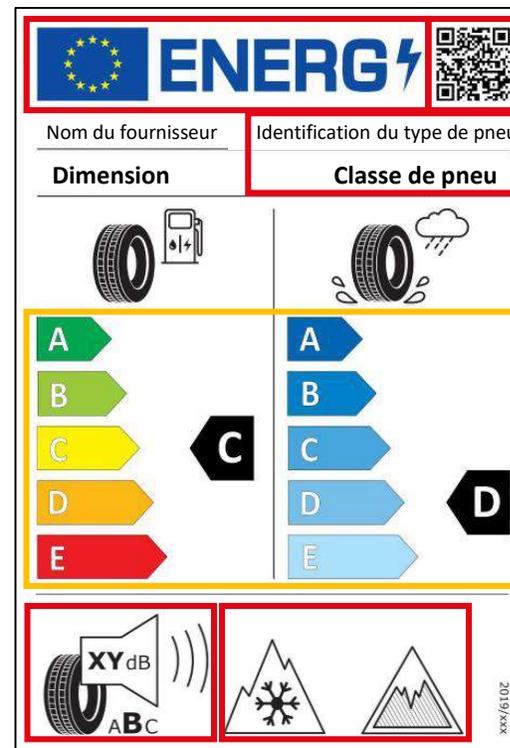
L'efficacité au niveau de la consommation de carburant du pneumatique est définie en fonction de sa résistance au roulement (RR). L'efficacité au niveau de la consommation de carburant est indiquée sur l'étiquette sous forme d'une échelle colorée de A à G, la meilleure classe (classe A) possède la RR la plus basse.

Les performances de sécurité du pneumatique sont définies par l'adhérence sur sol mouillé, c'est-à-dire la capacité d'un pneumatique à freiner sur une route mouillée. La classe d'adhérence sur sol mouillé est déterminée sur la base de l'indice d'adhérence sur sol mouillé selon une échelle de A à G, les meilleures classes ayant les valeurs d'indice d'adhérence sur sol mouillé les plus élevées.

Le bruit de roulement externe désigne le bruit des pneumatiques ressenti par un passant, c'est-à-dire à l'extérieur de la voiture. Il est mesuré en décibels (dB). La classe de bruit de roulement externe est représentée sur l'étiquette par un haut parleur et trois "ondes sonores" noires.

Même dimensions d'étiquette que pour le Reg. EC 1222/2009

NOUVEL ÉTIQUETAGE



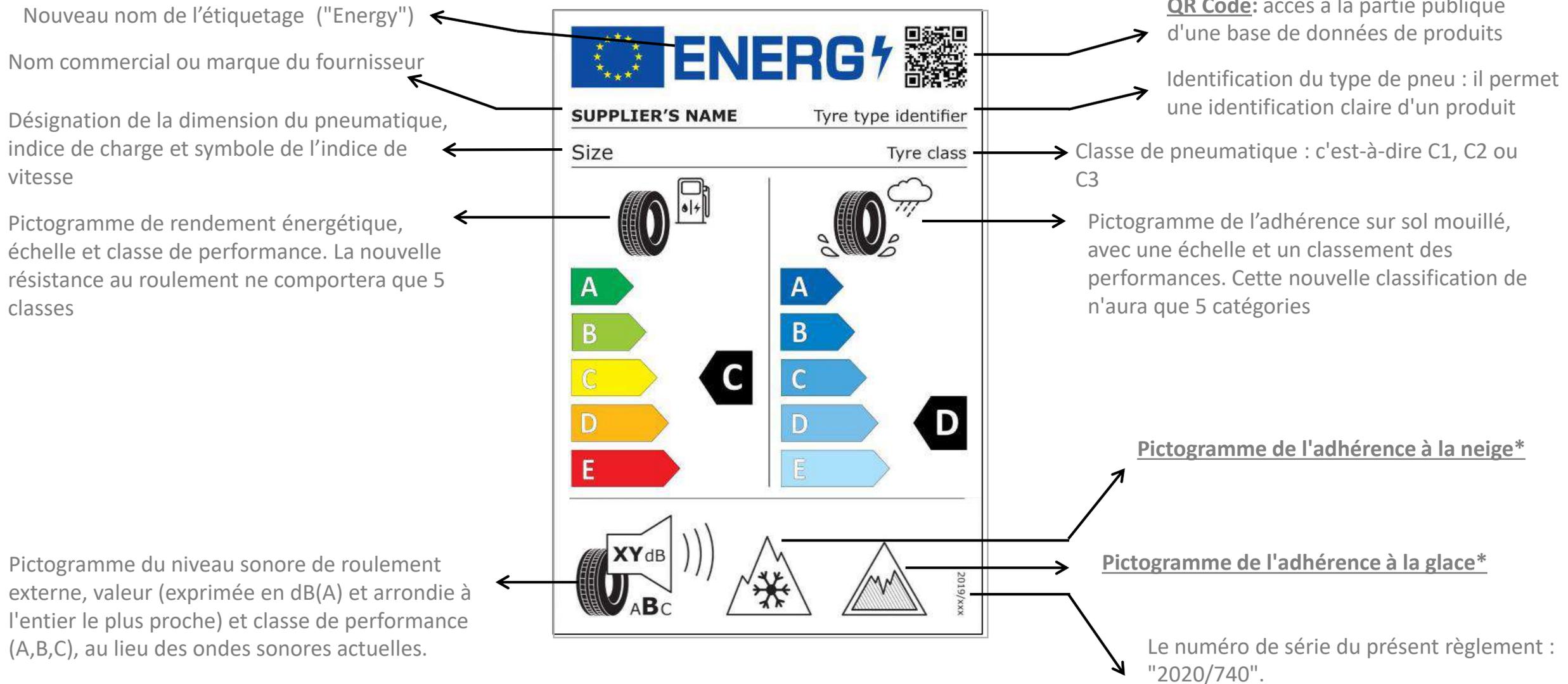
Nouveau

- Nouveau logo "Energy"
- Nouveau pictogramme l'adhérence à la glace
- Nouveau pictogramme l'adhérence à la neige
- Nouveau QR code
- Nouvelle identification de la dimension du pneumatique
- Mise en place des classes de bruit (A, B, C)

Légèrement modifié

- Modification des classes de R.R.
- Modification des classes W.G.

NOUVEL ÉTIQUETAGE POUR LES PNEUMATIQUES - DÉTAILS



* Performances d'adhérence à la neige sur la base de la méthode d'essai du règlement UN 117 ; performances d'adhérence à la glace doivent être testées selon une méthode fiable, précise et reproductible (ex: future norme ISO 19477).

PARAMÈTRES DE RÉSISTANCE AU ROULEMENT ET D'ADHÉRENCE SUR SOL MOUILLÉ

Les classes de résistance au roulement et d'adhérence sur sol mouillé changent légèrement. Les tableaux suivants indiquent, pour l'ancien règlement et le nouveau, la classe et les paramètres relatifs du label UE.

Légende

Ancienne
Réglementation

Nouvelle
Réglementation



Résistance au roulement

CLASSE	C1 (Voiture/SUV)	
A	RR ≤ 6,5	RR ≤ 6,5
B	6,6 ≤ RR ≤ 7,7	6,6 ≤ RR ≤ 7,7
C	7,8 ≤ RR ≤ 9,0	7,8 ≤ RR ≤ 9,0
D	Vide	9,1 ≤ RR ≤ 10,5
E	9,1 ≤ RR ≤ 10,5	RR ≥ 10,6
F	10,6 ≤ RR ≤ 12,0	
G	RR ≥ 12,1	

- Les classes A, B et C ne changent pas
- La classe E actuelle passe à la classe D
- Les classes F et G sont regroupées en classe E



Adhérence sur sol mouillé

CLASSE	C1 (Voiture/SUV)	
A	1,55 ≤ G	1,55 ≤ G
B	1,40 ≤ G ≤ 1,54	1,40 ≤ G ≤ 1,54
C	1,25 ≤ G ≤ 1,39	1,25 ≤ G ≤ 1,39
D	Vide	1,10 ≤ G ≤ 1,24
E	1,10 ≤ G ≤ 1,24	G ≤ 1,09
F	G ≤ 1,09	
G	Vide	

- Les classes A, B et C ne changent pas
- La classe E actuelle passe à la classe D
- La classe F devient la classe E

Le nouveau règlement n'impose aucun seuil pour les paramètres du nouvel étiquetage. Ces limites ont déjà été fixées par le règlement 117 de l'ONU (2011)

Seuil :



	ÉTÉ	3PMSF
C1	10,5	11,5
C2	9	8

Seuil :



	ÉTÉ	3PMSF
C1	1,1	1,0*
C2	0,95**	0,85***

*Pour indices de vitesse R≥ incluant H; 0,9 pour Q≤, excluant H **0,85 pour les pneus de traction ***0,95 pour les pneus de traction

LIENS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIENS UTILES

- **Réglementation (EC) No 740/2020** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1600758662447&uri=CELEX:32020R0740>
- **Réglementation (EC) No 1222/2009** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1458037351400&uri=CELEX%3A02009R1222-20120530>



CLASSES DE PNEUMATIQUES : C1, C2 et C3

Règl. ONU 117.02 – Règl. 117 de l'ONU : DISPOSITIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE BRUIT DE ROULEMENT ET L'ADHÉRENCE SUR SOL MOUILLÉ ET/OU LA RÉSISTANCE AU ROULEMENT

2.4 « *Classe de pneumatique* », l'un des groupements suivants:

2.4.1. « *Pneumatiques de la classe C1* » : pneumatiques conformes au règlement n° 30 ;

2.4.2. « *Pneumatiques de la classe C2* » : pneumatiques conformes au règlement n° 54 et portant un indice de capacité de charge en montage simple inférieur ou égal à 121 ainsi qu'un indice de vitesse égal ou supérieur à «N» ;

2.4.3. « *Pneumatiques de la classe C3* » : pneumatiques conformes au règlement n° 54 et portant:

(a) Un indice de capacité de charge en montage simple égal ou supérieur à 122 ; ou

(b) Un indice de capacité de charge en montage simple inférieur ou égal à 121 et un symbole de catégorie de vitesse inférieur ou égal à «M».

Règl. CE N°661/2009 - RÉGL. CE SÉCURITÉ GÉNÉRALE 661/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 CONCERNANT LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION POUR LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES VÉHICULES À MOTEUR, LES VÉHICULES, LEURS REMORQUES ET LES SYSTÈMES, COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES QUI LEUR SONT DESTINÉS

1. Les pneumatiques sont classés comme suit :

(a) Pneumatiques de la classe C1— pneumatiques conçus principalement pour les véhicules des catégories M₁, N₁, O₁ et O₂ ;

(b) Pneumatiques de la classe C2— pneumatiques conçus principalement pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N, O₃ ou O₄, ayant un indice de capacité de charge en montage simple ≤ 121 et un symbole de catégorie de vitesse ≥ «N» ;

(c) Pneumatiques de la classe C3— pneumatiques conçus principalement pour les véhicules des catégories M₂, M₃, N, O₃ ou O₄ ayant l'un des indices de capacité de charge suivants :

i. Un pneumatique peut être classé dans plus d'une classe, pour autant qu'il satisfasse à toutes les exigences de chaque classe dans laquelle il est classé.

ii. La liste des indices de capacité de charge et de leurs masses correspondantes figurant dans les règlements CEE-ONU 30 et 54 s'applique.

